

**La Région**

Auvergne-Rhône-Alpes

R&D Booster Auvergne-Rhône-Alpes

Programmes d'innovation public-privé

Objectif

Dans le cadre du Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation¹ et du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (SRESRI)², approuvés par l'Assemblée plénière du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022, la Région entend développer les partenariats public-privé de recherche et d'innovation au bénéfice des entreprises, favoriser l'intégration des jeunes ingénieurs dans les entreprises régionales, garantir un développement équilibré des territoires et promouvoir l'excellence de sa recherche.

Le dispositif R&D Booster Auvergne-Rhône-Alpes contribue pleinement à ces ambitions. Il a pour principal objectif de soutenir des projets de R&D mobilisant des entreprises et des laboratoires de recherche ou écoles d'ingénieurs régionaux, qui s'inscrivent dans les priorités régionales, avec des perspectives de mise sur le marché et des retombées économiques rapides.

Il s'agit de créer de la valeur grâce à de nouveaux produits, procédés ou services, consolider notre souveraineté technologique et répondre aux grands défis de digitalisation et de décarbonation des entreprises.

I. Projets éligibles

Les projets éligibles visent à obtenir un démonstrateur³ (matériel ou immatériel) d'un produit, service ou procédé innovant, réalisé par un consortium d'entreprise(s) et d'organisme(s) de recherche et de diffusion des connaissances⁴ (ORDC), tous implantés en région.

Le projet devra :

- contribuer aux enjeux de souveraineté, de relocalisation, de décarbonation, de digitalisation ;
- reposer sur un partenariat public-privé impliquant au moins une entreprise de moins de 500 salariés et un ORDC régional ; et aux plus quatre partenaires dont au maximum deux ORDC ;
- porter sur une durée prévisionnelle de 24 mois ;
- présenter un budget total compris entre 250 000 € et 1 000 000 € ;
- être labélisé par un pôle de compétitivité d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- s'inscrire dans les 4 filières d'excellence ou 13 secteurs clé régionaux^{1,2}.

II. Bénéficiaires éligibles

- Les entreprises de moins de 2 000 salariés dont le site impliqué dans le projet est localisé en Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les ORDC mobilisant des équipes de recherche localisées en Auvergne-Rhône-Alpes.

III. Critères de sélection d'un projet

Les éléments d'appréciation des projets porteront prioritairement sur :

- la qualité de l'offre de valeur et le différenciateur compétitif induits par l'innovation visée ;
- l'intégration du projet dans la stratégie d'entreprise et son impact étayé sur l'activité économique en région ;
- la pertinence des activités de R&D prévues, au regard de l'état de l'art scientifique et technologique ;
- les besoins et les débouchés économiques des entreprises ;
- la qualité de la rédaction, de l'expression des enjeux et de la vulgarisation technique.

¹ Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation

² Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (SRESRI)

³ Niveaux 5 à 8 sur l'échelle TRL ou MRL

⁴ Selon la définition européenne : cf. régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles, à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide complet (ou date de clôture d'un appel à projets) et pour une durée maximale de 42 mois, les coûts suivants, liés au projet de R&D :

- frais de personnels :
 - o pour les entreprises : les coûts de personnels dédiés au projet (cadres et techniciens) ;
 - o pour les ORDC : les coûts marginaux de personnels dédiés au projet (cadres et techniciens) ;
- équipements : amortissement des investissements récupérables sur la durée du projet, coût des investissements non récupérables ;
- sous-traitance (coûts externes) ;
- consommables ;
- coûts indirects (fonctions support, gestion administrative et financière, fluides, etc.) fixés forfaitairement à 20% des dépenses directes de personnels éligibles.

V. Soutien de la Région

L'intensité de l'aide régionale est déterminée en application de la réglementation des aides d'Etat.

Pour les ORDC, l'aide régionale prend la forme d'une subvention avec un taux d'intervention de 100% des dépenses éligibles retenues après instruction, plafonnée à 25% du budget total du projet.

Pour les entreprises, l'aide régionale prend la forme d'une subvention, d'une avance récupérable et/ou d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ)⁵. Elle est assise sur une assiette de dépenses éligibles retenues après instruction d'au moins 200 000 € sur laquelle s'applique un taux d'intervention dépendant de la catégorie d'entreprise :

Catégorie d'entreprise ⁶	Petite	Moyenne	Grande
Taux maximum d'aide publique (en % des dépenses éligibles)	60%	50%	40%

Le montant de l'aide régionale est plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise.

VI. Procédure

Dépôt : les dossiers sont déposés sur le Portail des Aides de la Région, dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets annuel, où un cahier des charges précise la nature des projets attendus, les modalités de sélection et de financement des projets.

Instruction : seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits par les services de la Région. L'instruction permettra d'apprécier le projet et le montant du soutien régional.

Vote : les dossiers instruits favorablement sont soumis au vote de la Commission permanente.

VII. Obligations de communication nécessaires au versement des aides de la Région

Chaque bénéficiaire s'engage à assurer l'information sur le soutien de la Région à son projet dans tous supports de communication imprimés, audiovisuels, numériques et lors d'événements. Chaque projet soutenu doit bénéficier d'au moins deux communications mettant en avant le soutien de la Région. La Région doit également être associée aux événements liés au projet, notamment lorsque ceux-ci sont publics. En particulier, les bénéficiaires organiseront un événement de lancement auquel la Région sera associée.

Les services de la Région devront être informés suffisamment en amont, afin qu'une représentation adaptée de la Région et une communication concertée soient assurées.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de ces obligations. Dans le cas contraire, le versement de la subvention pourra être suspendu ou bien totalement ou partiellement annulé.

⁵ Attribués dans le cadre du « Fonds Régional Innovation » issu d'une convention Région/Bpifrance.

⁶ Cf. Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.